

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 6 AVRIL 2023**

oOo

**APPLICATION DU TAUX D'EFFORT AUX TARIFS DES ACTIVITES**  
**MUNICIPALES A COMPTE DU 1er SEPTEMBRE 2023 - MODIFICATIF**

oOo

**RAPPORT**

Depuis 2009, un certain nombre d'activités municipales sont facturées aux usagers sur la base d'un taux d'effort appliqué à leurs revenus. Pour chacune de ces activités, le taux d'effort s'applique aux revenus situés entre un plancher et un plafond. Les familles dont les revenus sont en dessous du plancher se voient appliquer le tarif minimum. Celles dont les revenus sont situés au-dessus du plafond se voient appliquer le tarif maximum.

Depuis 2009, le taux d'effort est resté le même dans l'ensemble des activités qui y ont été soumises à cette date. Le plancher n'a pas été modifié. En revanche, le plafond a été relevé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice INSEE des salaires.

Or, depuis la crise du Covid, le coût de l'ensemble de ces activités s'est fortement accru en raison de la crise de l'énergie et de ses répercussions sur le coût des transports et sur celui des produits alimentaires, en raison des mesures salariales et des créations de postes décidées dans ce secteur par la municipalité et, enfin, en raison du renouvellement de la DSP Restauration, qui a abouti à une hausse de 25% du prix des repas.

Il est donc proposé une hausse de 10% des taux d'effort et du tarif maximum appliqués à la plupart de ces activités. Il est également proposé de mettre à niveau le plafond des tarifs des centres de loisirs et de l'Ecole Municipale des Sports (EMS), qui apparaissent trop éloignés du prix de revient de leurs activités.

Il est donc proposé de modifier les tarifs des activités suivantes :

- La restauration scolaire et celle des centres de loisirs
- Les garderies maternelles et élémentaires
- Les études surveillées
- Les centres de loisirs
- Les classes de découvertes

- Les séjours de vacances
- L'Ecole Municipale des Sports (EMS)
- Le Château Sarran
- le Club scientifique
- Les stages jeunes



DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRONDISSEMENT D'ANTONY

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
**SEANCE DU 06 AVRIL 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 06 avril à vingt heures,

Le CONSEIL MUNICIPAL de la Ville d'ANTONY, dûment convoqué le 31 mars 2023 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. SENANT.

Le nombre des membres composant le conseil est de 49, dont 49 sont en exercice et 38 présents à cette séance.

**PRESENTS** : M. SENANT, M. MEDAN, Mme ROLLAND, M. COLIN, Mme SANSY, M. HUBERT, Mme SCHLIENGER, Mme VERET, M. NEHME, Mme GENEST, M. AIT-OUARAZ, M. ARJONA, M. REYNIER, Mme LEMMET, M. VOULDOUKIS, M. DI PALMA, M. KALONJI, Mme FAURET, M. PEGORIER, Mme ENAME, Mme ZAMBARDJOURI, M. GOULETTE, M. BEN ABDALLAH, Mme PHAM-PINGAL, Mme AUBERT, M. FOYER, Mme GALLI, Mme RAFIK, Mme HUARD, M. MAUGER, M. MONGARDIEN, Mme CHABOT, Mme DESBOIS, M. HOBEIKA, Mme SALL, M. COURDESSES, M. EDOUARD, M. CHARRIEAU.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Conseillers excusés ayant donné pouvoir :**

Mme PRECETTI	à Mme ROLLAND	M. LEGRAND	à Mme VERET
Mme MACIEIRA-DUMOULIN	à M. COLIN	Mme BERTHIER	à M. GOULETTE
Mme EL MEZOUE	à M. ARJONA	M. PASSERON	à Mme AUBERT
Mme LEON	à M. REYNIER	M. BENSABAT	à M. SENANT
Mme GODEFROY	à M. COURDESSES	M. PARISIS	à Mme HUARD
Mme REMY-LARGEAU	à M. MAUGER		

Mme RAFIK est désignée comme secrétaire.

**La présente délibération a été adoptée par :**

41 voix POUR  
08 voix CONTRE  
voix ABSTENTION  
N'AYANT PAS PRIS PART AU VOTE

**OBJET : APPLICATION DU TAUX D'EFFORT AUX TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE ET DES CENTRES DE LOISIRS A COMPTER DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2023 - MODIFICATIF**

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU sa délibération du 4 décembre 2008 déterminant les éléments pris en compte pour le calcul des participations familiales pour les activités soumises au taux d'effort,

VU sa délibération du 10 décembre 2009 fixant les conditions d'actualisation automatique des tarifs municipaux soumis au taux d'effort, sur la base d'un indice publié par l'INSEE,

VU sa délibération du 4 décembre 2008 fixant les tarifs de la restauration scolaire et des centres de loisirs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009,

CONSIDERANT la nécessité de réajuster les tarifs de la restauration scolaire et des centres de loisirs à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, en remplaçant le contenu de leur précédente délibération,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Décide, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, de fixer les tarifs de la restauration scolaire et des centres de loisirs selon le barème suivant :

		Tarifs		Taux d'effort				
		Mini	Maxi	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants et +
•Restauration maternelle	Tarif à l'unité (Repas)	0,70€	7,47€	0,1441%	0,1108%	0,0899%	0,0763%	0,0664%
•Restauration élémentaire	Tarif à l'unité (Repas)	0,85€	7,77€	0,1594%	0,1225%	0,0993%	0,0845%	0,0735%

Ces taux d'effort sont appliqués aux revenus communiqués par les familles antoniennes. En l'absence de revenus communiqués, le tarif maximum s'appliquera.

ARTICLE 2 : Pour la détermination des taux d'effort applicables à ces activités, le nombre d'enfants est majoré d'une unité pour les cas suivants (Cumul possible de ces conditions) :

- Famille monoparentale
- Famille ayant un enfant handicapé à charge

ARTICLE 3 : Pour les usagers non domiciliés à Antony, le tarif applicable est le tarif maximum.

ARTICLE 4 : Les plateaux repas proposés aux enfants allergiques sont facturés au prix d'un repas normal après application du taux d'effort de l'utilisateur.

ARTICLE 5 : Un tarif correspondant à 50% du tarif de la restauration sera appliqué pour les enfants faisant l'objet d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) et dont les parents fournissent le repas.

ARTICLE 6 : Le tarif maximum de ces activités sera actualisé annuellement, à l'arrondi de centime le plus proche, à compter de chaque rentrée scolaire sur la base de l'indice INSEE n°10562695 « Indice des salaires mensuels de base - Ensemble des secteurs non agricoles (NAF rév. 2 ENS) - Base 100 au T2 2017 », du 4ème trimestre de chaque année, ou de l'indice le remplaçant le cas échéant.

ARTICLE 7 : Pour les catégories suivantes, les tarifs seront de :

-Enseignants et Enseignants stagiaires :

-Indice inférieur ou égal à 534 (Actualisé chaque année) : 4,55 €

-Indice supérieur à 534 (Actualisé chaque année) : 6,10 €

-Surveillants et Atsems : 2,57 €

-Intervenants extérieurs : 3,52 € (Auxiliaire de Vie Scolaire à l'Intégration, Emploi de Vie Scolaire, éducateurs sportifs, intervenants langues, intervenants municipaux divers, animateurs extérieurs, stagiaires hors enseignants...).

Ces tarifs seront actualisés chaque année dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente délibération.

Suivent les signatures

.....



Pour extrait conforme  
le Maire

*[Signature]*

REPUBLIQUE FRANCAISE



DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRONDISSEMENT D'ANTONY

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
**SEANCE DU 06 AVRIL 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 06 avril à vingt heures,

Le CONSEIL MUNICIPAL de la Ville d'ANTONY, dûment convoqué le 31 mars 2023 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. SENANT.

Le nombre des membres composant le conseil est de 49, dont 49 sont en exercice et 38 présents à cette séance.

**PRESENTS** : M. SENANT, M. MEDAN, Mme ROLLAND, M. COLIN, Mme SANSY, M. HUBERT, Mme SCHLIENGER, Mme VERET, M. NEHME, Mme GENEST, M. AIT-OUARAZ, M. ARJONA, M. REYNIER, Mme LEMMET, M. VOULDOUKIS, M. DI PALMA, M. KALONJI, Mme FAURET, M. PEGORIER, Mme ENAME, Mme ZAMBARDJOURI, M. GOULETTE, M. BEN ABDALLAH, Mme PHAM-PINGAL, Mme AUBERT, M. FOYER, Mme GALLI, Mme RAFIK, Mme HUARD, M. MAUGER, M. MONGARDIEN, Mme CHABOT, Mme DESBOIS, M. HOBEIKA, Mme SALL, M. COURDESSES, M. EDOUARD, M. CHARRIEAU.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Conseillers excusés ayant donné pouvoir :**

Mme PRECETTI	à Mme ROLLAND	M. LEGRAND	à Mme VERET
Mme MACIEIRA-DUMOULIN	à M. COLIN	Mme BERTHIER	à M. GOULETTE
Mme EL MEZOUE	à M. ARJONA	M. PASSERON	à Mme AUBERT
Mme LEON	à M. REYNIER	M. BENSABAT	à M. SENANT
Mme GODEFROY	à M. COURDESSES	M. PARISIS	à Mme HUARD
Mme REMY-LARGEAU	à M. MAUGER		

Mme RAFIK est désignée comme secrétaire.

**La présente délibération a été adoptée par :**

41 voix POUR  
08 voix CONTRE  
voix ABSTENTION  
N'AYANT PAS PRIS PART AU VOTE

**OBJET : APPLICATION DU TAUX D'EFFORT AUX TARIFS DES GARDERIES A  
COMPTER DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2023 - MODIFICATIF**

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU sa délibération du 4 décembre 2008 déterminant les éléments pris en compte pour le calcul des participations familiales pour les activités soumises au taux d'effort,

VU sa délibération du 10 décembre 2009 fixant les conditions d'actualisation automatique des tarifs municipaux soumis au taux d'effort, sur la base d'un indice publié par l'INSEE,

VU sa délibération du 25 juin 2015 fixant les tarifs des garderies maternelles et élémentaires,

CONSIDERANT la nécessité de réajuster les tarifs des garderies, maternelles et élémentaires, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, en remplaçant le contenu de leur précédente délibération,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Décide, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, de fixer les tarifs des garderies, maternelles et élémentaires, selon le barème suivant :

	Tarifs	Taux d'effort						
		Mini	Maxi	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants et +
•Garderies maternelles du matin	Tarif journalier	0,50€	3,05€	0,0607%	0,0466%	0,0378%	0,0321%	0,0279%
•Garderies maternelles du soir	Tarif journalier	0,70€	5,36€	0,1068%	0,0822%	0,0666%	0,0567%	0,0493%
•Garderies élémentaires du matin	Tarif journalier	0,50€	3,05€	0,0607%	0,0466%	0,0378%	0,0321%	0,0279%
•Garderies élémentaires du soir	Tarif journalier	0,50€	3,05€	0,0607%	0,0466%	0,0378%	0,0321%	0,0279%

Ces taux d'effort sont appliqués aux revenus communiqués par les familles antoniennes. En l'absence de revenus communiqués, le tarif maximum s'appliquera.

ARTICLE 2 : Pour la détermination des taux d'effort applicables à ces activités, le nombre d'enfants est majoré d'une unité pour les cas suivants (Cumul possible de ces conditions) :

- Famille monoparentale
- Famille ayant un enfant handicapé à charge

ARTICLE 3 : Pour les usagers non domiciliés à Antony, le tarif applicable est le tarif maximum.

ARTICLE 4 : Le tarif maximum de ces activités sera actualisé annuellement, à l'arrondi de centime le plus proche, à compter de chaque rentrée scolaire sur la base de l'indice INSEE n°10562695 « Indice des salaires mensuels de base - Ensemble des secteurs non agricoles (NAF rév. 2 ENS) - Base 100 au T2 2017 », du 4ème trimestre de chaque année, ou de l'indice le remplaçant le cas échéant.

Suivent les signatures

.....



Pour extrait conforme

Le Maire

\_\_\_\_\_

REPUBLIQUE FRANCAISE



DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRONDISSEMENT D'ANTONY

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
**SEANCE DU 06 AVRIL 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 06 avril à vingt heures,

Le CONSEIL MUNICIPAL de la Ville d'ANTONY, dûment convoqué le 31 mars 2023 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. SENANT.

Le nombre des membres composant le conseil est de 49, dont 49 sont en exercice et 38 présents à cette séance.

**PRESENTS** : M. SENANT, M. MEDAN, Mme ROLLAND, M. COLIN, Mme SANSY, M. HUBERT, Mme SCHLIENGER, Mme VERET, M. NEHME, Mme GENEST, M. AIT-OUARAZ, M. ARJONA, M. REYNIER, Mme LEMMET, M. VOULDOUKIS, M. DI PALMA, M. KALONJI, Mme FAURET, M. PEGORIER, Mme ENAME, Mme ZAMBARDJOUDI, M. GOULETTE, M. BEN ABDALLAH, Mme PHAM-PINGAL, Mme AUBERT, M. FOYER, Mme GALLI, Mme RAFIK, Mme HUARD, M. MAUGER, M. MONGARDIEN, Mme CHABOT, Mme DESBOIS, M. HOBEIKA, Mme SALL, M. COURDESSES, M. EDOUARD, M. CHARRIEAU.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Conseillers excusés ayant donné pouvoir :**

Mme PRECETTI	à Mme ROLLAND	M. LEGRAND	à Mme VERET
Mme MACIEIRA-DUMOULIN	à M. COLIN	Mme BERTHIER	à M. GOULETTE
Mme EL MEZOUED	à M. ARJONA	M. PASSERON	à Mme AUBERT
Mme LEON	à M. REYNIER	M. BENSABAT	à M. SENANT
Mme GODEFROY	à M. COURDESSES	M. PARISIS	à Mme HUARD
Mme REMY-LARGEAU	à M. MAUGER		

Mme RAFIK est désignée comme secrétaire.

**La présente délibération a été adoptée par :**

41 voix POUR  
08 voix CONTRE  
voix ABSTENTION  
N'AYANT PAS PRIS PART AU VOTE

**OBJET : APPLICATION DU TAUX D'EFFORT AUX TARIFS DES ETUDES SURVEILLEES A COMPTE DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2023 - MODIFICATIF**

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU sa délibération du 4 décembre 2008 déterminant les éléments pris en compte pour le calcul des participations familiales pour les activités soumises au taux d'effort,

VU sa délibération du 10 décembre 2009 fixant les conditions d'actualisation automatique des tarifs municipaux soumis au taux d'effort, sur la base d'un indice publié par l'INSEE,

VU sa délibération du 25 juin 2015 fixant les tarifs des études surveillées,

CONSIDERANT la nécessité de réajuster les tarifs des études surveillées, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, en remplaçant le contenu de leur précédente délibération,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Décide, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, de fixer les tarifs des études surveillées, selon le barème suivant :

		Tarifs		Taux d'effort				
		Mini	Maxi	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants et +
•Etudes surveillées	Tarif journalier	0,60€	4,87€	0,0971%	0,0747%	0,0605%	0,0515%	0,0448%

Ces taux d'effort sont appliqués aux revenus communiqués par les familles antoniennes. En l'absence de revenus communiqués, le tarif maximum s'appliquera.

ARTICLE 2 : Pour la détermination des taux d'effort applicables à ces activités, le nombre d'enfants est majoré d'une unité pour les cas suivants (Cumul possible de ces conditions) :

- Famille monoparentale
- Famille ayant un enfant handicapé à charge

ARTICLE 3 : Pour les usagers non domiciliés à Antony, le tarif applicable est le tarif maximum.

ARTICLE 4 : Le tarif maximum de ces activités sera actualisé annuellement, à l'arrondi de centime le plus proche, à compter de chaque rentrée scolaire sur la base de l'indice INSEE n°10562695 « Indice des salaires mensuels de base - Ensemble des secteurs non agricoles (NAF rév. 2 ENS) - Base 100 au T2 2017 », du 4ème trimestre de chaque année, ou de l'indice le remplaçant le cas échéant.

Suivent les signatures

.....



Pour extrait conforme  
Le Maire

\_\_\_\_\_



DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRONDISSEMENT D'ANTONY

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 06 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 06 avril à vingt heures,

Le CONSEIL MUNICIPAL de la Ville d'ANTONY, dûment convoqué le 31 mars 2023 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. SENANT.

Le nombre des membres composant le conseil est de 49, dont 49 sont en exercice et 38 présents à cette séance.

**PRESENTS** : M. SENANT, M. MEDAN, Mme ROLLAND, M. COLIN, Mme SANSY, M. HUBERT, Mme SCHLIENGER, Mme VERET, M. NEHME, Mme GENEST, M. AIT-OUARAZ, M. ARJONA, M. REYNIER, Mme LEMMET, M. VOULDOUKIS, M. DI PALMA, M. KALONJI, Mme FAURET, M. PEGORIER, Mme ENAME, Mme ZAMBARDJOU DI, M. GOULETTE, M. BEN ABDALLAH, Mme PHAM-PINGAL, Mme AUBERT, M. FOYER, Mme GALLI, Mme RAFIK, Mme HUARD, M. MAUGER, M. MONGARDIEN, Mme CHABOT, Mme DESBOIS, M. HOBEIKA, Mme SALL, M. COURDESSES, M. EDOUARD, M. CHARRIEAU.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Conseillers excusés ayant donné pouvoir :**

Mme PRECETTI	à Mme ROLLAND	M. LEGRAND	à Mme VERET
Mme MACIEIRA-DUMOULIN	à M. COLIN	Mme BERTHIER	à M. GOULETTE
Mme EL MEZOUE D	à M. ARJONA	M. PASSERON	à Mme AUBERT
Mme LEON	à M. REYNIER	M. BENSABAT	à M. SENANT
Mme GODEFROY	à M. COURDESSES	M. PARISIS	à Mme HUARD
Mme REMY-LARGEAU	à M. MAUGER		

Mme RAFIK est désignée comme secrétaire.

**La présente délibération a été adoptée par :**

41 voix POUR  
08 voix CONTRE  
voix ABSTENTION  
N'AYANT PAS PRIS PART AU VOTE

**OBJET : APPLICATION DU TAUX D'EFFORT AUX TARIFS DES CENTRES DE LOISIRS A COMPTER DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2023 - MODIFICATIF**

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU sa délibération du 4 décembre 2008 déterminant les éléments pris en compte pour le calcul des participations familiales pour les activités soumises au taux d'effort,

VU sa délibération du 10 décembre 2009 fixant les conditions d'actualisation automatique des tarifs municipaux soumis au taux d'effort, sur la base d'un indice publié par l'INSEE,

VU ses délibérations du 4 décembre 2008, du 2 juillet 2009 et du 26 juin 2014 fixant les tarifs des centres de loisirs, hors restauration,

VU sa délibération du 28 mai 2009 fixant les tarifs des mini-séjours,

VU sa délibération du 30 juin 2016 fixant les tarifs en cas de non-inscription et non-réservation,

CONSIDERANT la nécessité de réajuster les tarifs des centres de loisirs, hors restauration, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, en remplaçant le contenu de leurs précédentes délibérations,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Décide, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, de fixer les tarifs des centres de loisirs, hors restauration, selon le barème suivant :

		Tarifs		Taux d'effort				
		Mini	Maxi	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants et +
•Centres de loisirs – Journée complète (Mercredis et vacances)	Tarif journalier	2,00€	16,08€	0,3227%	0,2490%	0,1618%	0,1207%	0,1053%
•Centres de loisirs – Demi-journée (Mercredis)	Tarif journalier	1,33€	10,72€	0,2151%	0,1660%	0,1079%	0,0805%	0,0702%
•Mini-séjours	Tarif journalier	6,00€	40,81€	0,7150%	0,5643%	0,4620%	0,4015%	0,3575%
•Repas à thèmes	Tarif journalier	6,05€		Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet

Ces taux d'effort sont appliqués aux revenus communiqués par les familles antoniennes. En l'absence de revenus communiqués, le tarif maximum s'appliquera.

ARTICLE 2 : Pour la détermination des taux d'effort applicables à ces activités, le nombre d'enfants est majoré d'une unité pour les cas suivants (Cumul possible de ces conditions) :

- Famille monoparentale
- Famille ayant un enfant handicapé à charge

ARTICLE 3 : Pour les usagers non domiciliés à Antony, le tarif applicable est le tarif maximum.

ARTICLE 4 : Le tarif maximum de ces activités sera actualisé annuellement, à l'arrondi de centime le plus proche, à compter de chaque rentrée scolaire sur la base de l'indice INSEE n°10562695 « Indice des salaires mensuels de base - Ensemble des secteurs non agricoles (NAF rév. 2 ENS) - Base 100 au T2 2017 », du 4ème trimestre de chaque année, ou de l'indice le remplaçant le cas échéant.

ARTICLE 5 : Toute présence réservée sera facturée au tarif en vigueur, à l'exception des absences justifiées par un certificat médical.

ARTICLE 6 : Décide de fixer une pénalité de 10€, en cas de non-inscription et de non-réservation aux activités des centres municipaux de loisirs, maternels et élémentaires, pour les mercredis et jours de vacances. Cette pénalité s'ajoutera au tarif payé sur la base du taux d'effort appliqué aux familles.

Suivent les signatures

.....



Pour extrait conforme  
Le Maire

\_\_\_\_\_

REPUBLIQUE FRANCAISE



ville  
Antony

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRONDISSEMENT D'ANTONY

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 06 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 06 avril à vingt heures,

Le CONSEIL MUNICIPAL de la Ville d'ANTONY, dûment convoqué le 31 mars 2023 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. SENANT.

Le nombre des membres composant le conseil est de 49, dont 49 sont en exercice et 38 présents à cette séance.

**PRESENTS** : M. SENANT, M. MEDAN, Mme ROLLAND, M. COLIN, Mme SANSY, M. HUBERT, Mme SCHLIENGER, Mme VERET, M. NEHME, Mme GENEST, M. AIT-OUARAZ, M. ARJONA, M. REYNIER, Mme LEMMET, M. VOULDOUKIS, M. DI PALMA, M. KALONJI, Mme FAURET, M. PEGORIER, Mme ENAME, Mme ZAMBARDJOUDI, M. GOULETTE, M. BEN ABDALLAH, Mme PHAM-PINGAL, Mme AUBERT, M. FOYER, Mme GALLI, Mme RAFIK, Mme HUARD, M. MAUGER, M. MONGARDIEN, Mme CHABOT, Mme DESBOIS, M. HOBEIKA, Mme SALL, M. COURDESSES, M. EDOUARD, M. CHARRIEAU.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Conseillers excusés ayant donné pouvoir :**

Mme PRECETTI	à Mme ROLLAND	M. LEGRAND	à Mme VERET
Mme MACIEIRA-DUMOULIN	à M. COLIN	Mme BERTHIER	à M. GOULETTE
Mme EL MEZOUED	à M. ARJONA	M. PASSERON	à Mme AUBERT
Mme LEON	à M. REYNIER	M. BENSABAT	à M. SENANT
Mme GODEFROY	à M. COURDESSES	M. PARISIS	à Mme HUARD
Mme REMY-LARGEAU	à M. MAUGER		

Mme RAFIK est désignée comme secrétaire.

**La présente délibération a été adoptée par :**

41 voix POUR  
08 voix CONTRE  
voix ABSTENTION  
N'AYANT PAS PRIS PART AU VOTE

**OBJET : APPLICATION DU TAUX D'EFFORT AUX TARIFS DES CLASSES DE DECOUVERTE A COMPTER DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2023 - MODIFICATIF**

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU sa délibération du 4 décembre 2008 déterminant les éléments pris en compte pour le calcul des participations familiales pour les activités soumises au taux d'effort,

VU sa délibération du 10 décembre 2009 fixant les conditions d'actualisation automatique des tarifs municipaux soumis au taux d'effort, sur la base d'un indice publié par l'INSEE,

VU sa délibération du 2 juillet 2009 fixant les tarifs des classes de découverte,

CONSIDERANT la nécessité de réajuster les tarifs des classes de découvertes, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, en remplaçant le contenu de leur précédente délibération,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Décide, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, de fixer les tarifs des classes de découverte, selon le barème suivant :

	Tarifs	Taux d'effort						
		Mini	Maxi	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants et +
Classe de découverte (Samoëns et Kerjouanno)	Tarif journalier	4,50€	30,00€	0,5575%	0,4285%	0,3473%	0,2951%	0,2566%

Ces taux d'effort sont appliqués aux revenus communiqués par les familles antoniennes. En l'absence de revenus communiqués, le tarif maximum s'appliquera.

ARTICLE 2 : Pour la détermination des taux d'effort applicables à ces activités, le nombre d'enfants est majoré d'une unité pour les cas suivants (Cumul possible de ces conditions) :

- Famille monoparentale
- Famille ayant un enfant handicapé à charge

ARTICLE 3 : Pour les usagers non domiciliés à Antony, le tarif applicable est le tarif maximum.

ARTICLE 4 : Pour les enfants partant en classe de découverte avec la classe de leur parent enseignant, le séjour sera facturé sur la base du tarif minimum.

ARTICLE 5 : Le tarif maximum de ces activités sera actualisé annuellement, à l'arrondi de centime le plus proche, à compter de chaque rentrée scolaire sur la base de l'indice INSEE n°10562695 « Indice des salaires mensuels de base - Ensemble des secteurs non agricoles (NAF rév. 2 ENS) - Base 100 au T2 2017 », du 4ème trimestre de chaque année, ou de l'indice le remplaçant le cas échéant.

ARTICLE 6 : Un remboursement sera effectué en cas d'aide perçue par l'utilisateur postérieurement au règlement des factures correspondantes, dans la limite de l'aide perçue.

ARTICLE 7 : Le règlement de ces prestations pourra s'effectuer en trois fois.

ARTICLE 8 : Les frais médicaux, qui seraient engagés par la Ville pour un enfant fréquentant les classes de découverte, seront remboursés par la famille, sur présentation des justificatifs correspondants.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme  
Le Maire



\_\_\_\_\_

REPUBLIQUE FRANCAISE



DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRONDISSEMENT D'ANTONY

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 06 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 06 avril à vingt heures,

Le CONSEIL MUNICIPAL de la Ville d'ANTONY, dûment convoqué le 31 mars 2023 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. SENANT.

Le nombre des membres composant le conseil est de 49, dont 49 sont en exercice et 38 présents à cette séance.

**PRESENTS** : M. SENANT, M. MEDAN, Mme ROLLAND, M. COLIN, Mme SANSY, M. HUBERT, Mme SCHLIENGER, Mme VERET, M. NEHME, Mme GENEST, M. AIT-OUARAZ, M. ARJONA, M. REYNIER, Mme LEMMET, M. VOULDOUKIS, M. DI PALMA, M. KALONJI, Mme FAURET, M. PEGORIER, Mme ENAME, Mme ZAMBARDJOUDI, M. GOULETTE, M. BEN ABDALLAH, Mme PHAM-PINGAL, Mme AUBERT, M. FOYER, Mme GALLI, Mme RAFIK, Mme HUARD, M. MAUGER, M. MONGARDIEN, Mme CHABOT, Mme DESBOIS, M. HOBEIKA, Mme SALL, M. COURDESSES, M. EDOUARD, M. CHARRIEAU.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Conseillers excusés ayant donné pouvoir :**

Mme PRECETTI	à Mme ROLLAND	M. LEGRAND	à Mme VERET
Mme MACIEIRA-DUMOULIN	à M. COLIN	Mme BERTHIER	à M. GOULETTE
Mme EL MEZOUED	à M. ARJONA	M. PASSERON	à Mme AUBERT
Mme LEON	à M. REYNIER	M. BENSABAT	à M. SENANT
Mme GODEFROY	à M. COURDESSES	M. PARISIS	à Mme HUARD
Mme REMY-LARGEAU	à M. MAUGER		

Mme RAFIK est désignée comme secrétaire.

**La présente délibération a été adoptée par :**

41 voix POUR  
08 voix CONTRE  
voix ABSTENTION  
N'AYANT PAS PRIS PART AU VOTE

**OBJET : APPLICATION DU TAUX D'EFFORT AUX TARIFS DES SEJOURS DE VACANCES A COMPTER DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2023 - MODIFICATIF**

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU sa délibération du 4 décembre 2008 déterminant les éléments pris en compte pour le calcul des participations familiales pour les activités soumises au taux d'effort,

VU sa délibération du 10 décembre 2009 fixant les conditions d'actualisation automatique des tarifs municipaux soumis au taux d'effort, sur la base d'un indice publié par l'INSEE,

VU ses délibérations du 4 décembre 2008, du 10 décembre 2009, du 27 juin 2013, du 4 février 2016, du 30 mars 2017 et du 6 décembre 2018 fixant les tarifs des séjours de vacances,

CONSIDERANT la nécessité de réajuster les tarifs des séjours de vacances à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, en remplaçant le contenu de leurs précédentes délibérations,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Décide, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, de fixer les tarifs des séjours de vacances, selon le barème suivant :

	Tarifs		Taux d'effort				
	Mini	Maxi	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants et +
<b>Tarif 1</b> -Séjours courts (Eté) en France (<=15 jours)	124€	875€	16,59%	12,74%	10,33%	8,78%	7,63%
<b>Tarif 2</b> -Séjours longs (Eté) en centre de vacances municipaux (> 15 jours)	150€	1 010€	20,47%	15,73%	12,75%	10,83%	9,42%
<b>Tarif 3 (&lt;= à 15 jours)</b> -Séjour (Eté) sportif en France -Séjours (Eté) linguistiques en Europe -Séjours (Eté) semi-itinérants en Europe	179€	1 214€	23,94%	18,40%	14,91%	12,67%	11,02%
<b>Tarif 4</b> -Séjours (Eté) itinérants en Europe (>= 15 jours)	200€	1 351€	28,71%	22,12%	17,92%	15,23%	13,24%
<b>Tarif 5</b> -Séjours (Toussaint 12 jours) en centres de vacances municipaux -Séjours (Toutes saisons 1 semaine, sauf la Toussaint) en centres de vacances municipaux (Hors ski)	66€	469€	8,93%	6,86%	5,56%	4,72%	4,11%

	Tarifs		Taux d'effort				
	Mini	Maxi	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants et +
<b>Tarif 6</b> Séjours (Toussaint 1 semaine) en centres de vacances municipaux	46€	332€	5,96%	4,58%	3,71%	3,15%	2,74%
<b>Tarif 7</b> -Séjours (Toutes saisons 1 semaine) hors centres de vacances municipaux (Hors ski)	80€	536€	10,74%	8,25%	6,69%	5,68%	4,94%
<b>Tarif 8</b> -Séjours ski (1 semaine) au centre de vacances de Samöens	111€	772€	14,85%	11,41%	9,24%	7,86%	6,83%
<b>Tarif 9</b> Séjours (Printemps) à l'étranger (En Europe)	153€	1 078€	20,47%	15,73%	12,75%	10,83%	9,42%
<b>Tarif 10</b> Séjours (Printemps) à l'étranger (Hors Europe)	1 565€		Sans objet				

Ces taux d'effort sont appliqués aux revenus communiqués par les familles antoniennes. En l'absence de revenus communiqués, le tarif maximum s'appliquera.

Pour la détermination du taux d'effort applicable à ces activités, le nombre d'enfants est majoré d'une unité pour les cas suivants (Cumul possible de ces conditions) :

- Famille monoparentale
- Famille ayant un enfant handicapé à charge

Pour les usagers non domiciliés sur Antony, le tarif maximum s'appliquera.

ARTICLE 2 : Le tarif maximum de ces activités sera actualisé annuellement, à l'arrondi d'euro le plus proche, à compter de chaque rentrée scolaire sur la base de l'indice INSEE n°10562695 « Indice des salaires mensuels de base - Ensemble des secteurs non agricoles (NAF rév. 2 ENS) - Base 100 au T2 2017 », du 4ème trimestre de chaque année, ou de l'indice le remplaçant le cas échéant.

ARTICLE 3 : Le règlement de ces prestations pourra s'effectuer en quatre fois.

ARTICLE 4 : Des frais de dossier seront dus dans les cas suivants :

-Des remboursements aux familles pourront être effectués en cas d'aides financières (prises en charge de la CAF, de l'Aide Sociale à l'Enfance, des CE ...) parvenant au service une fois le règlement effectué, sur présentation de justificatif. Dans ce cas, le remboursement s'effectuera à hauteur du montant de l'aide. Si ces aides sont supérieures ou égales au montant du séjour facturé à la famille des frais de dossiers de 30 euros seront dus.

-Dossiers non constitués après la période d'inscription :

40 € (séjours en France)

120 € (séjours à l'Etranger)

-Annulation pour raisons médicales (certificat médical entraînant une contre-indication aux voyages) : 40 €

ARTICLE 5 : Au-delà du 8<sup>ème</sup> jour après la date limite de dépôt du dossier d'inscription, ou de non-présentation de la personne inscrite le jour du départ, l'intégralité de la participation due sera exigée, sauf dans les cas suivants :

- Raisons médicales sur présentation d'un certificat
- Cas de force majeure (Décès, décision administrative ...)

ARTICLE 6 : Les frais médicaux, qui seraient engagés par la Ville pour un enfant fréquentant les séjours, seront remboursés par la famille, sur présentation des justificatifs correspondants.

Suivent les signatures

.....



Pour extrait conforme  
Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE



DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRONDISSEMENT D'ANTONY

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
**SEANCE DU 06 AVRIL 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 06 avril à vingt heures,

Le CONSEIL MUNICIPAL de la Ville d'ANTONY, dûment convoqué le 31 mars 2023 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. SENANT.

Le nombre des membres composant le conseil est de 49, dont 49 sont en exercice et 38 présents à cette séance.

**PRESENTS** : M. SENANT, M. MEDAN, Mme ROLLAND, M. COLIN, Mme SANSY, M. HUBERT, Mme SCHLIENGER, Mme VERET, M. NEHME, Mme GENEST, M. AIT-OUARAZ, M. ARJONA, M. REYNIER, Mme LEMMET, M. VOULDOUKIS, M. DI PALMA, M. KALONJI, Mme FAURET, M. PEGORIER, Mme ENAME, Mme ZAMBARDJOUDI, M. GOULETTE, M. BEN ABDALLAH, Mme PHAM-PINGAL, Mme AUBERT, M. FOYER, Mme GALLI, Mme RAFIK, Mme HUARD, M. MAUGER, M. MONGARDIEN, Mme CHABOT, Mme DESBOIS, M. HOBEIKA, Mme SALL, M. COURDESSES, M. EDOUARD, M. CHARRIEAU.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Conseillers excusés ayant donné pouvoir :**

Mme PRECETTI	à Mme ROLLAND	M. LEGRAND	à Mme VERET
Mme MACIEIRA-DUMOULIN	à M. COLIN	Mme BERTHIER	à M. GOULETTE
Mme EL MEZOUED	à M. ARJONA	M. PASSERON	à Mme AUBERT
Mme LEON	à M. REYNIER	M. BENSABAT	à M. SENANT
Mme GODEFROY	à M. COURDESSES	M. PARISIS	à Mme HUARD
Mme REMY-LARGEAU	à M. MAUGER		

Mme RAFIK est désignée comme secrétaire.

**La présente délibération a été adoptée par :**

41 voix POUR  
08 voix CONTRE  
voix ABSTENTION  
N'AYANT PAS PRIS PART AU VOTE

**OBJET : APPLICATION DU TAUX D'EFFORT AUX TARIFS DE L'ECOLE MUNICIPALE DES SPORTS A COMPTER DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2023 - MODIFICATIF**

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU sa délibération du 4 décembre 2008 déterminant les éléments pris en compte pour le calcul des participations familiales pour les activités soumises au taux d'effort,

VU sa délibération du 10 décembre 2009 fixant les conditions d'actualisation automatique des tarifs municipaux soumis au taux d'effort, sur la base d'un indice publié par l'INSEE,

VU ses délibérations du 26 juin 2014, du 1<sup>er</sup> juillet 2021 et 10 février 2022 fixant les tarifs de l'Ecole Municipale des Sports (EMS),

CONSIDERANT la nécessité de réajuster les tarifs de l'Ecole Municipale des Sports (EMS), à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, en remplaçant le contenu de leurs précédentes délibérations,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Décide, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, de fixer les tarifs de l'Ecole Municipale des Sports, hors stages, selon le barème suivant :

		Tarifs		Taux d'effort				
		Mini	Maxi	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants et +
<b>Inscriptions à l'année</b>								
Etudes sportives	Tarif annuel	30€	190€	3,94%	3,04%	2,47%	2,11%	1,84%
Activités sportives	Tarif annuel	30€	166€	3,47%	2,68%	2,18%	1,86%	1,62%
<b>Inscriptions en cours d'année</b> (Possibles après le 1 <sup>er</sup> janvier N, sous réserve de places disponibles)								
Etudes sportives	Tarif infra-annuel	20€	127€	2,63%	2,02%	1,65%	1,41%	1,22%
Activités sportives	Tarif infra-annuel	20€	111€	2,31%	1,78%	1,45%	1,23%	1,08%

Ces taux d'effort sont appliqués aux revenus communiqués par les familles antoniennes. En l'absence de revenus communiqués, le tarif maximum s'appliquera.

Pour la détermination du taux d'effort applicable à ces activités, le nombre d'enfants est majoré d'une unité pour les cas suivants (Cumul possible de ces conditions) :

- Famille monoparentale
- Famille ayant un enfant handicapé à charge

Pour les usagers non domiciliés à Antony, le tarif applicable est le tarif maximum.

ARTICLE 2 : Le tarif maximum de ces activités sera actualisé annuellement, à l'arrondi d'euro le plus proche, à compter de chaque rentrée scolaire sur la base de l'indice INSEE n°10562695 « Indice des salaires mensuels de base - Ensemble des secteurs non agricoles (NAF rév. 2 ENS) - Base 100 au T2 2017 », du 4ème trimestre de chaque année, ou de l'indice le remplaçant le cas échéant.

ARTICLE 3 : Des remboursements seront possibles, au prorata temporis, dans les cas suivants :

-En cas d'impossibilité pour l'utilisateur de suivre les séances restantes sur l'année, sur présentation d'un certificat médical ou pour cause de déménagement hors commune.

-En cas d'aide financière versée directement à la Ville, postérieurement au règlement par l'utilisateur. Le montant du remboursement sera établi à hauteur du montant de la prise en charge effectuée.

-Au-delà de 20% de séances non assurées sans que cela soit du fait de l'utilisateur.

ARTICLE 4 : Le règlement de ces prestations pourra s'effectuer en deux fois.

ARTICLE 5 : Fixe à 15€ le montant des frais de dossier dus par l'utilisateur pour toute inscription annulée sans justification valable dûment signalée jusqu'au 15 octobre (Inscriptions à l'année) ou jusqu'au 15 février (Inscriptions en cours d'année), à l'exception de :

-Raisons médicales empêchant la pratique des activités sur le reste de l'année sur présentation d'un certificat

-Déménagement hors commune

Dans tous les autres cas, et à défaut de signalement par l'utilisateur, l'intégralité des cotisations sera due.

Suivent les signatures

.....



Pour extrait conforme  
Le Maire

*[Handwritten signature]*

REPUBLIQUE FRANCAISE



DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRONDISSEMENT D'ANTONY

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 06 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 06 avril à vingt heures,

Le CONSEIL MUNICIPAL de la Ville d'ANTONY, dûment convoqué le 31 mars 2023 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. SENANT.

Le nombre des membres composant le conseil est de 49, dont 49 sont en exercice et 38 présents à cette séance.

**PRESENTS** : M. SENANT, M. MEDAN, Mme ROLLAND, M. COLIN, Mme SANSY, M. HUBERT, Mme SCHLIENGER, Mme VERET, M. NEHME, Mme GENEST, M. AIT-OUARAZ, M. ARJONA, M. REYNIER, Mme LEMMET, M. VOULDOUKIS, M. DI PALMA, M. KALONJI, Mme FAURET, M. PEGORIER, Mme ENAME, Mme ZAMBARDJOUDI, M. GOULETTE, M. BEN ABDALLAH, Mme PHAM-PINGAL, Mme AUBERT, M. FOYER, Mme GALLI, Mme RAFIK, Mme HUARD, M. MAUGER, M. MONGARDIEN, Mme CHABOT, Mme DESBOIS, M. HOBEIKA, Mme SALL, M. COURDESSES, M. EDOUARD, M. CHARRIEAU.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Conseillers excusés ayant donné pouvoir :**

Mme PRECETTI	à Mme ROLLAND	M. LEGRAND	à Mme VERET
Mme MACIEIRA-DUMOULIN	à M. COLIN	Mme BERTHIER	à M. GOULETTE
Mme EL MEZOUED	à M. ARJONA	M. PASSERON	à Mme AUBERT
Mme LEON	à M. REYNIER	M. BENSABAT	à M. SENANT
Mme GODEFROY	à M. COURDESSES	M. PARISIS	à Mme HUARD
Mme REMY-LARGEAU	à M. MAUGER		

Mme RAFIK est désignée comme secrétaire.

**La présente délibération a été adoptée par :**

41 voix POUR  
08 voix CONTRE  
voix ABSTENTION  
N'AYANT PAS PRIS PART AU VOTE

**OBJET : APPLICATION DU TAUX D'EFFORT AUX TARIFS DU CHATEAU SARRAN A  
COMPTER DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2023 - MODIFICATIF**

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU sa délibération du 4 décembre 2008 déterminant les éléments pris en compte pour le calcul des participations familiales pour les activités soumises au taux d'effort,

VU sa délibération du 10 décembre 2009 fixant les conditions d'actualisation automatique des tarifs municipaux soumis au taux d'effort, sur la base d'un indice publié par l'INSEE,

VU ses délibérations du 12 avril 2018 et du 10 février 2022 fixant les tarifs du Château Sarran,

VU sa délibération du 8 décembre 2022 fixant les conditions d'inscription aux ensembles orchestraux du Château Sarran,

CONSIDÉRANT la nécessité de réajuster les tarifs du Château Sarran à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, en remplaçant le contenu de leurs précédentes délibérations,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Décide, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, de fixer les tarifs du Château Sarran, hors stages, selon le barème suivant :

Inscriptions sur l'année complète		Tarifs		Taux d'effort				
		Mini	Maxi	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants et +
<b><u>Cours individuels</u></b>								
20 minutes	Tarif annuel	80€	448€	8,36%	7,60%	6,96%	6,44%	5,97%
30 minutes	Tarif annuel	110€	659€	12,32%	11,20%	10,26%	9,48%	8,80%
<b><u>Cours collectifs (Semaine)</u></b>								
30 minutes (5 participants)	Tarif annuel	30€	177€	3,30%	3,00%	2,75%	2,54%	2,35%
1 heure (10 participants)	Tarif annuel	30€	177€	3,30%	3,00%	2,75%	2,54%	2,35%
1 heure 30	Tarif annuel	50€	271€	5,06%	4,60%	4,21%	3,89%	3,62%
2 heures	Tarif annuel	60€	352€	6,60%	6,00%	5,50%	5,08%	4,72%
2 heures 30	Tarif annuel	80€	448€	8,36%	7,60%	6,96%	6,44%	5,97%
3 heures	Tarif annuel	90€	529€	9,90%	9,00%	8,25%	7,61%	7,07%
<b><u>Cours collectifs (tous les 15 jours)</u></b>								
2 heures	Tarif annuel	30€	177€	3,30%	3,00%	2,75%	2,54%	2,35%
2 heures 30	Tarif annuel	40€	222€	4,18%	3,80%	3,49%	3,21%	2,98%
3 heures	Tarif annuel	50€	271€	5,06%	4,60%	4,21%	3,89%	3,62%
<b><u>Cours collectifs (tous les mois)</u></b>								
2 heures 30	Tarif annuel	20€	130€	2,42%	2,20%	2,01%	1,86%	1,73%
2 heures 30 (2 intervenants)	Tarif annuel	50€	271€	5,06%	4,60%	4,21%	3,89%	3,62%

Inscriptions après le 1 <sup>er</sup> janvier sous réserve de places disponibles		Tarifs		Taux d'effort				
		Mini	Maxi	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants et +
<b><u>Cours individuels</u></b>								
20 minutes	Tarif infra-annuel	53€	299€	5,58%	5,07%	4,64%	4,29%	3,98%
30 minutes	Tarif infra-annuel	73€	439€	8,21%	7,47%	6,84%	6,33%	5,86%
<b><u>Cours collectifs (Semaine)</u></b>								
30 minutes (5 participants)	Tarif infra-annuel	20€	118€	2,20%	2,00%	1,84%	1,69%	1,57%
1 heure (10 participants)	Tarif infra-annuel	20€	118€	2,20%	2,00%	1,84%	1,69%	1,57%
1 heure 30	Tarif infra-annuel	33€	181€	3,38%	3,72%	2,81%	2,60%	2,41%
2 heures	Tarif infra-annuel	40€	235€	4,40%	3,99%	3,66%	3,39%	3,15%
2 heures 30	Tarif infra-annuel	53€	299€	5,58%	5,07%	4,64%	4,29%	3,98%
3 heures	Tarif infra-annuel	60€	353€	6,60%	6,00%	5,50%	5,07%	4,72%
<b><u>Cours collectifs (tous les 15 jours)</u></b>								
2 heures	Tarif infra-annuel	20€	118€	2,20%	2,00%	1,84%	1,69%	1,57%
2 heures 30	Tarif infra-annuel	27€	148€	2,78%	2,53%	2,32%	2,15%	1,99%
3 heures	Tarif infra-annuel	33€	181€	3,38%	3,07%	2,81%	2,60%	2,41%
<b><u>Cours collectifs (tous les mois)</u></b>								
2 heures 30	Tarif infra-annuel	13€	87€	1,62%	1,46%	1,34%	1,24%	1,16%
2 heures 30 (2 intervenants)	Tarif infra-annuel	33€	181€	3,38%	3,07%	2,81%	2,60%	2,41%

Ces taux d'effort sont appliqués aux revenus communiqués par les familles antoniennes, pour les personnes de moins de 18 ans. En l'absence de revenus communiqués, le tarif maximum s'appliquera.

Pour la détermination du taux d'effort applicable à ces activités, le nombre d'enfants est majoré d'une unité pour les cas suivants (Cumul possible de ces conditions) :

- Famille monoparentale
- Famille ayant un enfant handicapé à charge

Pour les personnes de plus de 18 ans au moment de l'inscription, le tarif maximum s'appliquera.

Pour les usagers non domiciliés sur Antony, le tarif maximum s'appliquera avec une majoration de 20%.

ARTICLE 2 : Le tarif maximum de ces activités sera actualisé annuellement, à l'arrondi d'euro le plus proche, à compter de chaque rentrée scolaire sur la base de l'indice INSEE n°10562695 « Indice des salaires mensuels de base - Ensemble des secteurs non agricoles (NAF rév. 2 ENS) - Base 100 au T2 2017 », du 4ème trimestre de chaque année, ou de l'indice le remplaçant le cas échéant.

ARTICLE 3 : Des remboursements seront possibles, au prorata temporis, dans les cas suivants :

-En cas d'impossibilité pour l'utilisateur de suivre les séances restantes sur l'année, sur présentation d'un certificat médical, ou pour cause de déménagement hors commune.

-En cas d'aide financière versée directement à la Ville, postérieurement au règlement par l'utilisateur. Le montant du remboursement sera établi à hauteur du montant de la prise en charge effectuée.

-Au-delà de 20% de séances non assurées sans que cela soit du fait de l'utilisateur.

ARTICLE 4 : Une remise de 10% sur le tarif de ces activités sera accordée aux antoniens de plus de 65 ans.

ARTICLE 5 : Le règlement de ces prestations pourra s'effectuer en quatre fois.

ARTICLE 6 : Fixe à 30€ le montant des frais de dossier dus par l'utilisateur pour toute inscription annulée sans justification valable dûment signalée avant le 15 octobre (Inscriptions à l'année) ou avant le 15 février (Inscriptions en cours d'année), à l'exception de :

-Annulation signalée dans un délai d'une semaine après un cours d'essai

-Raisons médicales empêchant la pratique des activités sur le reste de l'année sur présentation d'un certificat

-Déménagement hors commune

Dans tous les autres cas, et à défaut de signalement par l'utilisateur, l'intégralité des cotisations sera due.

ARTICLE 7 : Décide de fixer les tarifs des ensembles orchestraux organisés par le centre culturel du Château Sarran comme suit :

-Usagers déjà inscrits aux activités musicales : Gratuité

-Usagers non déjà inscrits aux activités musicales : Application des tarifs des cours collectifs correspondant à la durée et la fréquence mentionnés dans la présente délibération.

Suivent les signatures

.....



Pour extrait conforme  
Le Maire

*[Signature]*

REPUBLIQUE FRANCAISE



ville  
Antony

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRONDISSEMENT D'ANTONY

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 06 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 06 avril à vingt heures,

Le CONSEIL MUNICIPAL de la Ville d'ANTONY, dûment convoqué le 31 mars 2023 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. SENANT.

Le nombre des membres composant le conseil est de 49, dont 49 sont en exercice et 38 présents à cette séance.

**PRESENTS** : M. SENANT, M. MEDAN, Mme ROLLAND, M. COLIN, Mme SANSY, M. HUBERT, Mme SCHLIENGER, Mme VERET, M. NEHME, Mme GENEST, M. AIT-OUARAZ, M. ARJONA, M. REYNIER, Mme LEMMET, M. VOULDOUKIS, M. DI PALMA, M. KALONJI, Mme FAURET, M. PEGORIER, Mme ENAME, Mme ZAMBARDJOUDI, M. GOULETTE, M. BEN ABDALLAH, Mme PHAM-PINGAL, Mme AUBERT, M. FOYER, Mme GALLI, Mme RAFIK, Mme HUARD, M. MAUGER, M. MONGARDIEN, Mme CHABOT, Mme DESBOIS, M. HOBEIKA, Mme SALL, M. COURDESSES, M. EDOUARD, M. CHARRIEAU.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Conseillers excusés ayant donné pouvoir :**

Mme PRECETTI	à Mme ROLLAND	M. LEGRAND	à Mme VERET
Mme MACIEIRA-DUMOULIN	à M. COLIN	Mme BERTHIER	à M. GOULETTE
Mme EL MEZOUE	à M. ARJONA	M. PASSERON	à Mme AUBERT
Mme LEON	à M. REYNIER	M. BENSABAT	à M. SENANT
Mme GODEFROY	à M. COURDESSES	M. PARISIS	à Mme HUARD
Mme REMY-LARGEAU	à M. MAUGER		

Mme RAFIK est désignée comme secrétaire.

**La présente délibération a été adoptée par :**

41 voix POUR  
08 voix CONTRE  
voix ABSTENTION  
N'AYANT PAS PRIS PART AU VOTE

**OBJET : APPLICATION DU TAUX D'EFFORT AUX TARIFS DU CLUB SCIENTIFIQUE A  
COMPTER DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2023 - MODIFICATIF**

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU sa délibération du 4 décembre 2008 déterminant les éléments pris en compte pour le calcul des participations familiales pour les activités soumises au taux d'effort,

VU sa délibération du 10 décembre 2009 fixant les conditions d'actualisation automatique des tarifs municipaux soumis au taux d'effort, sur la base d'un indice publié par l'INSEE,

VU ses délibérations du 20 juin 2019, et du 10 février 2022 fixant les tarifs du Club scientifique,

CONSIDERANT la nécessité de réajuster les tarifs du Club scientifique à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, en remplaçant le contenu de leurs précédentes délibérations,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Décide, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, de fixer les tarifs du Club scientifique, hors stagès, selon le barème suivant :

		Tarifs		Taux d'effort				
		Mini	Maxi	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants et +
<b>Inscriptions à l'année</b>								
Ateliers-Cours collectifs 1h	Tarif annuel	33€	183€	3,30%	3,00%	2,75%	2,54%	2,35%
Ateliers-Cours collectifs 1h30	Tarif annuel	48€	267€	4,84%	4,40%	4,04%	3,72%	3,45%
<b>Inscriptions en cours d'année</b> (Possibles après le 1 <sup>er</sup> janvier N, sous réserve de places disponibles)								
Ateliers-Cours collectifs 1h	Tarif infra-annuel	22€	122€	2,20%	2,00%	1,84%	1,69%	1,57%
Ateliers-Cours collectifs 1h30	Tarif infra-annuel	32€	178€	3,22%	2,94%	2,70%	2,48%	2,30%

Ces taux d'effort sont appliqués aux revenus communiqués par les familles antoniennes. En l'absence de revenus communiqués, le tarif maximum s'appliquera.

Pour la détermination du taux d'effort applicable à ces activités, le nombre d'enfants est majoré d'une unité pour les cas suivants (Cumul possible de ces conditions) :

- Famille monoparentale
- Famille ayant un enfant handicapé à charge

Pour les usagers non domiciliés à Antony, le tarif applicable est le tarif maximum.

ARTICLE 2 : Le tarif maximum de ces activités sera actualisé annuellement, à l'arrondi d'euro le plus proche, à compter de chaque rentrée scolaire sur la base de l'indice INSEE n°10562695 « Indice des salaires mensuels de base - Ensemble des secteurs non agricoles (NAF rév. 2 ENS) - Base 100 au T2 2017 », du 4ème trimestre de chaque année, ou de l'indice le remplaçant le cas échéant.

ARTICLE 3 : Des remboursements seront possibles, au prorata temporis, dans les cas suivants :

-En cas d'impossibilité pour l'utilisateur de suivre les séances restantes sur l'année, sur présentation d'un certificat médical ou pour cause de déménagement hors commune.

-En cas d'aide financière versée directement à la Ville, postérieurement au règlement par l'utilisateur. Le montant du remboursement sera établi à hauteur du montant de la prise en charge effectuée.

-Au-delà de 20% de séances non assurées sans que cela soit du fait de l'utilisateur.

ARTICLE 4 : Fixe à 15€ le montant des frais de dossier dus par l'utilisateur pour toute inscription annulée sans justification valable dûment signalée avant le 15 octobre (Inscriptions à l'année) ou avant le 15 février (Inscriptions en cours d'année), à l'exception de :

-Raisons médicales empêchant la pratique des activités sur le reste de l'année sur présentation d'un certificat

-Déménagement hors commune

Dans tous les autres cas, et à défaut de signalement par l'utilisateur, l'intégralité des cotisations sera due.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme  
Le Maire



*[Handwritten signature]*

REPUBLIQUE FRANCAISE



DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRONDISSEMENT D'ANTONY

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
**SEANCE DU 06 AVRIL 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 06 avril à vingt heures,

Le CONSEIL MUNICIPAL de la Ville d'ANTONY, dûment convoqué le 31 mars 2023 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. SENANT.

Le nombre des membres composant le conseil est de 49, dont 49 sont en exercice et 38 présents à cette séance.

**PRESENTS** : M. SENANT, M. MEDAN, Mme ROLLAND, M. COLIN, Mme SANSY, M. HUBERT, Mme SCHLIENGER, Mme VERET, M. NEHME, Mme GENEST, M. AIT-OUARAZ, M. ARJONA, M. REYNIER, Mme LEMMET, M. VOULDOUKIS, M. DI PALMA, M. KALONJI, Mme FAURET, M. PEGORIER, Mme ENAME, Mme ZAMBARDJOUDI, M. GOULETTE, M. BEN ABDALLAH, Mme PHAM-PINGAL, Mme AUBERT, M. FOYER, Mme GALLI, Mme RAFIK, Mme HUARD, M. MAUGER, M. MONGARDIEN, Mme CHABOT, Mme DESBOIS, M. HOBEIKA, Mme SALL, M. COURDESSES, M. EDOUARD, M. CHARRIEAU.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Conseillers excusés ayant donné pouvoir :**

Mme PRECETTI	à Mme ROLLAND	M. LEGRAND	à Mme VERET
Mme MACIEIRA-DUMOULIN	à M. COLIN	Mme BERTHIER	à M. GOULETTE
Mme EL MEZOUE	à M. ARJONA	M. PASSERON	à Mme AUBERT
Mme LEON	à M. REYNIER	M. BENSABAT	à M. SENANT
Mme GODEFROY	à M. COURDESSES	M. PARISIS	à Mme HUARD
Mme REMY-LARGEAU	à M. MAUGER		

Mme RAFIK est désignée comme secrétaire.

**La présente délibération a été adoptée par :**

41 voix POUR  
08 voix CONTRE  
voix ABSTENTION  
N'AYANT PAS PRIS PART AU VOTE

**OBJET : APPLICATION DU TAUX D'EFFORT AUX TARIFS DES STAGES JEUNES A  
COMPTER DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2023 - MODIFICATIF**

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU sa délibération du 4 décembre 2008 déterminant les éléments pris en compte pour le calcul des participations familiales pour les activités soumises au taux d'effort,

VU sa délibération du 10 décembre 2009 fixant les conditions d'actualisation automatique des tarifs municipaux soumis au taux d'effort, sur la base d'un indice publié par l'INSEE,

VU sa délibération du 20 juin 2019 fixant les tarifs des stages jeunes, organisés par l'Espace Jeunes « le 11 »,

CONSIDERANT la nécessité de réajuster les tarifs des stages Jeunes, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, en remplaçant le contenu de leurs précédentes délibérations,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Décide, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, de fixer les tarifs Jeunes, hors activités annuelles, selon le barème suivant :

		Tarifs		Taux d'effort				
		Mini	Maxi	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants et +
Stages Jeunes – Demi-journée	Tarif journalier	3,40€	18,50€	0,35%	0,32%	0,30%	0,28%	0,25%
Stages Jeunes - Journée	Tarif journalier	5,30€	29,00€	0,55%	0,50%	0,46%	0,42%	0,40%

Ces stages seront facturés sur la base de ces tarifs journaliers appliqués à leur nombre de jours.

Ces taux d'effort sont appliqués aux revenus communiqués par les familles antoniennes. En l'absence de revenus communiqués, le tarif maximum s'appliquera.

Pour la détermination du taux d'effort applicable à ces activités, le nombre d'enfants est majoré d'une unité pour les cas suivants (Cumul possible de ces conditions) :

- Famille monoparentale
- Famille ayant un enfant handicapé à charge

Pour les usagers non domiciliés à Antony, le tarif applicable est le tarif maximum.

ARTICLE 2 : Le tarif maximum de ces activités sera actualisé annuellement, à l'arrondi de centime le plus proche, à compter de chaque rentrée scolaire sur la base de l'indice INSEE n°10562695 « Indice des salaires mensuels de base - Ensemble des secteurs non agricoles (NAF rév. 2 ENS) - Base 100 au T2 2017 », du 4ème trimestre de chaque année, ou de l'indice le remplaçant le cas échéant.

ARTICLE 3 : Le règlement de ces prestations s'effectuera en une fois.

ARTICLE 4 : Toute absence à ces activités, non justifiée dans les 8 jours suivants sera facturée 10 euros, à l'exception du cas suivant :

-Raisons médicales (sur présentation d'un justificatif) empêchant la pratique du stage

Suivent les signatures

.....



Pour extrait conforme  
Le Maire

*[Handwritten signature]*